

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1983)

Rubrik: Avril 1983

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

6
avril
1983

Ordonnance d'exécution de la législation fédérale sur les épizooties (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'agriculture,
arrête:*

I.

L'ordonnance d'exécution du 25 novembre 1981 de la législation fédérale sur les épizooties est modifiée comme suit:

Art. 2 *a–k* inchangées;
/ les commissaires des ruchers;
m–r inchangées.

Art. 4 *a–f* inchangées;
g elle divise le territoire cantonal en arrondissements vétérinaires, en cercles d'inspection du bétail et en commissariats des ruchers;
h inchangée;
i elle nomme les commissaires des ruchers, sur proposition non obligatoire du comité de la Fédération des sociétés bernoises d'apiculture qui, lui, entend au préalable les sections d'association des arrondissements de commissariat concernés. Elle nomme en outre les inspecteurs des ruchers et leurs suppléants, au nombre de deux au minimum, sur proposition non obligatoire du préfet (art. 7, lettre *d*);
k–o inchangées.

Art. 6 ^{1 et 2} inchangés.

³ *a–m* inchangées;
n (nouveau) il reconnaît que des troupeaux sont libres d'épizootie et signe des accords avec les Offices vétérinaires d'autres cantons sur la reconnaissance mutuelle d'attestations officielles certifiant que les troupeaux sont libres d'épizootie.

Art. 7 *a–c* inchangées;
d (nouveau) il soumet des propositions en vue de la nomination des inspecteurs des ruchers et de leurs suppléants après avoir entendu l'association des apiculteurs du district;

lettre *d* devient lettre *e*;
lettre *e* devient lettre *f*.

Art. 14 ¹Les commissaires des ruchers organisent et coordonnent la lutte contre les épizooties des abeilles dans les secteurs qui leur sont attribués. Ils s'occupent des rapports et contrôlent les comptes des inspecteurs des ruchers qui leur sont subordonnés. Il conseillent et contrôlent les inspecteurs des ruchers lors de l'exécution des mesures prescrites.

² La partie francophone du canton a droit à son propre commissaire.

³ En cas d'empêchement, les commissaires se remplacent mutuellement.

⁴ Les commissaires sont placés sur un pied d'égalité et sont directement subordonnés à l'Office vétérinaire cantonal.

Art. 23 ¹Tous les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de six mois doivent être identifiés de façon nette et permanente. Les veaux qui ont moins 6 mois doivent être identifiés, lorsqu'ils sont déplacés et qu'un certificat vétérinaire ou un rapport d'examen est exigé pour le déplacement.

²⁻⁵ Inchangés.

Art. 45 ^{1 et 2} Inchangés.

³ (nouveau) L'Office vétérinaire cantonal peut fixer dans un règlement des prescriptions techniques pour la lutte contre certaines épizooties. L'approbation de l'Office vétérinaire fédéral est réservée.

3^e alinéa devient 4^e alinéa.

⁵ (nouveau) Si une maladie dangereuse et contagieuse, qui n'est pas mentionnée dans les articles 25 et 53 de l'OE, se déclare brusquement, le Conseil-exécutif peut, sur proposition du vétérinaire cantonal ou de l'Office vétérinaire fédéral, ordonner les mesures nécessaires et fixer les indemnités à verser, en appliquant par analogie les articles 50 et 51 de la présente ordonnance.

II.

1. L'ordonnance du 9 mai 1979 instituant des mesures de lutte contre l'épizootie bovine IBR-IPV est abrogée.
2. La présente modification entre en vigueur après l'approbation par le Conseil fédéral et la publication dans les Feuilles officielles.

3. Les nominations complémentaires nécessaires seront effectuées après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Berne, 6 avril 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*
le chancelier: *Josi*

Approuvée par le Conseil fédéral le 2 juin 1983

6
avril
1983

**Ordonnance
concernant la contribution cantonale pour enfants
handicapés
(modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des œuvres sociales,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 22 décembre 1971 concernant la contribution cantonale pour enfants handicapés est modifiée comme suit:

Article premier La contribution cantonale pour enfants handicapés prévue à l'article 138 de la loi sur les œuvres sociales est de huit francs par jour pour lequel l'assurance-invalidité alloue une contribution aux frais d'école ou de pension.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1983.

Berne, 6 avril 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*
le chancelier: *Josi*

6
avril
1983

**Ordonnance
sur les contributions aux frais d'instruction d'enfants
placés dans des foyers ou dans des établissements
hospitaliers et d'enfants handicapés**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 5 du décret du 16 novembre 1971 sur les contributions aux frais d'instruction d'enfants placés dans des foyers ou dans des établissements hospitaliers et d'enfants handicapés,

sur proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

1. La contribution aux frais d'instruction prévue dans le décret du 16 novembre 1971 est de huit francs pour chaque enfant y ayant droit et pour chaque jour de séjour déterminant.
2. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1983. Elle remplace celle du 16 octobre 1974.

Berne, 6 avril 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*
le chancelier: *Josi*

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 23 mars 1965 concernant la prise en charge des écolages pour la fréquentation de gymnases publics d'autres cantons est modifiée comme suit:

Art. 3 Les factures d'écolages établies par des écoles ou les départements de l'instruction publique d'autres cantons sont adressées directement à la Direction de l'instruction publique. Cette dernière perçoit le montant défini à l'article 2 auprès des communes de domicile des élèves qui fréquentent une école située dans un autre canton.

Art. 4 La Direction de l'instruction publique adresse chaque année avant le 31 janvier au plus tard, la facture pour l'année civile écoulée aux communes de domicile. Ces dernières doivent, avant la fin du mois de mars au plus tard, verser les contributions au sens de l'article 2 sur un compte désigné par la Direction de l'instruction publique.

II.

Les présentes modifications entrent immédiatement en vigueur.

Berne, 13 avril 1983

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Sommer*
le chancelier: *Josi*

13
avril
1983

Ordonnance concernant l'école de sages-femmes de la Maternité cantonale

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les articles 9 et 15 de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalière,
sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,
arrête:

I. Organe responsable et but

Organe
responsable

Article premier ¹Dans le cadre de la Maternité cantonale, l'Etat entretient une école de sages-femmes.

But

² L'école de sages-femmes de la Maternité cantonale de Berne est chargée de former des sages-femmes capables d'exercer leur profession de manière indépendante.

II. Durée

Formation
de base

Art. 2 ¹La formation de base des sages-femmes dure trois ans. Un nouveau cycle commence chaque année, en règle générale au début du mois d'octobre; il est possible, en cas de besoin, d'instaurer un cycle supplémentaire commençant au printemps.

Formation
complémentaire

² Pour suivre le cours de formation complémentaire, il faut être titulaire d'un diplôme d'infirmière en soins généraux ou en hygiène maternelle et pédiatrie, ou être titulaire d'un diplôme étranger équivalent, sur la base duquel la candidate est enregistrée auprès de la Croix-Rouge suisse. Le cours de formation complémentaire dure en général 18 mois.

³ Une formation complémentaire raccourcie en fonction de chaque programme d'études est proposée aux titulaires d'un diplôme d'infirmière en psychiatrie, aux assistantes TCC CRS et aux aides en obstétrique ou gynécologie. La direction de l'école organise cette formation en accord avec la Croix-Rouge et selon le nombre de places disponibles.

III. Direction de l'école et autorités

Direction
de l'école

Art. 3 ¹La direction de l'école se compose comme suit:
— une directrice;

- le directeur de la Maternité de l'hôpital universitaire ou son remplaçant;
- une représentante du personnel d'encadrement de l'école.

² Les cahiers des charges doivent être établis conformément aux directives relatives aux programmes de formation et à l'organisation des écoles reconnues par la Croix-Rouge suisse et approuvés par la commission scolaire.

³ La direction de l'école est responsable du fonctionnement de toute l'école, notamment:

- de la procédure d'admission,
- de l'organisation des cours,
- de l'engagement du personnel enseignant nécessaire,
- de l'organisation des examens,
- de l'établissement du budget,
- du respect du règlement disciplinaire.

⁴ Sur proposition de la commission scolaire, la Direction de l'hygiène publique nomme la directrice du personnel d'encadrement de l'école, et la représentante de la direction de l'école.

Art. 4 En accord avec la commission scolaire, la direction de l'école désigne une commission des admissions, chargée de mettre en œuvre la procédure d'admission; en règle générale, elle se compose comme suit:

- la directrice de l'école;
- un membre de la commission scolaire;
- deux membres du personnel d'encadrement;
- un psychologue.

Commission
scolaire

Art. 5 ¹ La commission scolaire est l'organe de surveillance de l'école de sages-femmes; elle est aussi son autorité de recours en cas de recours interjeté contre une décision de la direction de l'école.

² En outre, il lui incombe notamment:

- d'approuver le budget, le compte et le rapport annuel;
- d'édicter le règlement de l'école;
- d'approuver les accords conclus avec les services de stage.

³ Sur proposition de la Direction de l'hygiène publique, le Conseil-exécutif élit le président et huit autres membres. La durée de leur fonction est de quatre ans, une réélection étant possible.

⁴ La composition de la commission scolaire doit offrir la garantie d'une surveillance compétente et impartiale de l'école. La commission scolaire doit comprendre, outre un nombre approprié de spécialistes en médecine, en soins infirmiers et pédagogiques, un mem-

bre de la commission de surveillance de la Maternité cantonale et deux représentants de l'Etat. La directrice de l'école assiste aux réunions de la commission scolaire avec voix consultative.

⁵ Le règlement interne de la commission scolaire doit être approuvé par la Direction de l'hygiène publique.

Commission
des examens

Art. 6 En accord avec la direction de l'école, la commission scolaire désigne une commission des examens, chargée de mettre en œuvre la procédure d'examen; elle comprend:

- deux membres du personnel d'encadrement de l'école;
- un gynécologue et obstétricien d'un service de stage extérieur;
- le médecin cantonal ou le remplaçant qu'il a désigné.

Tout examinateur, ou tout autre expert engagé dans la procédure d'examen, peut être appelé à justifier sa proposition.

Autorité de
surveillance

Art. 7 ¹ La Direction de l'hygiène publique exerce la haute surveillance sur l'école de sages-femmes et est, dans les cas de recours prévus, l'autorité de recours.

² Sur proposition de la commission scolaire et en accord avec la Direction des finances, elle règle la rétribution des élèves et du corps enseignant; elle fixe également le barème des prestations en nature et l'écolage des élèves domiciliées hors du canton.

IV. Admission

Conditions
d'admission

Art. 8 Les candidates à l'admission à l'école de sages-femmes doivent remplir les conditions fixées par la Croix-Rouge dans ses directives de formation en vigueur, c'est-à-dire notamment:

- a avoir 18 ans révolus;
- b être en bonne santé physique et mentale;
- c bénéficier d'une formation scolaire suffisante.

Inscription

Art. 9 Les candidates doivent s'inscrire auprès de la direction de l'école en remplissant une formule fournie par l'école.

Test d'aptitude

Art. 10 Toute candidate inscrite qui satisfait aux conditions préliminaires est invitée à passer un test d'aptitude et à fournir un certificat médical.

Décision
d'admission

Art. 11 ¹ Sur proposition de la commission d'admission, la commission scolaire décide de l'admission. La décision est immédiatement notifiée par écrit aux candidates.

² S'il y a plus de candidates admissibles que de places disponibles, la préférence est donnée aux postulantes domiciliées dans le canton de Berne.

V. Conditions d'engagement

Contrat

Art. 12 ¹ Les conditions d'engagement doivent être fixées par écrit selon les prescriptions cantonales en vigueur.

² L'élève a notamment droit à une indemnisation mensuelle brute et à quatre semaines de vacances au moins.

³ Elle est assurée par son employeur contre les accidents, professionnels ou non. En outre, ses frais de souscription à l'assurance-maladie obligatoire lui sont remboursés par moitié.

Prestations
en cas
d'incapacité
de travail

Art. 13 En cas d'incapacité de travail due à une maladie ou un accident et en cas de grossesse, l'élève est indemnisée comme suit:

- première année pendant un mois;
- deuxième année pendant deux mois;
- troisième année pendant trois mois.

Période
d'essai

Art. 14 ¹ La période d'essai dure généralement six mois. Sur proposition de la direction de l'école, la commission scolaire peut décider de la prolonger, pour des raisons importantes, de trois mois au plus; l'élève doit en être informée par écrit.

² Pendant la période d'essai, l'élève et la direction de l'école peuvent décider d'arrêter la formation, moyennant un préavis de 14 jours avant la fin d'un mois.

Arrêt de
la formation

Art. 15 ¹ Après la période d'essai, l'élève et la direction de l'école ne peuvent décider d'arrêter la formation que pour des raisons importantes ou en se fondant sur le règlement des examens; la décision doit faire l'objet d'une communication écrite.

² En cas de maladie ou d'accident survenu après la période d'essai, une élève ne peut être congédiée que si cette maladie ou cet accident l'ont rendue inapte à continuer d'exercer le métier de sage-femme.

³ Dans des conditions particulières, la commission scolaire peut, au lieu de décider d'arrêter la formation, accorder une prolongation du cycle d'études d'un an au maximum.

VI. Règlement d'études, règlement des examens, diplôme

Règlement
d'études,
règlement
des examens

Art. 16 ¹ Sur proposition de la direction de l'école, la commission scolaire édicte un règlement d'études et un règlement des examens qui doivent être soumis pour approbation à la Direction cantonale de l'hygiène publique.

² Ces règlements se fondent sur les prescriptions et directives de la Croix-Rouge suisse.

Diplôme

Art. 17 Les élèves ayant réussi l'examen de diplôme reçoivent de la direction de l'école un diplôme contresigné et enregistré par la Croix-Rouge suisse.

Commission scolaire

Art. 18 Une élève peut, dans les 30 jours, interjeter recours par écrit auprès de la commission scolaire contre les décisions et attitudes suivantes de la direction de l'école:

- a refus d'une demande d'admission;
- b arrêt de la formation pendant la période d'essai;
- c prolongation de la période d'essai;
- d arrêt de la formation après la période d'essai;
- e prolongation du cycle d'études;
- f traitement indû de la part de la direction de l'école ou du corps enseignant.

Direction de l'hygiène publique

Art. 19 Dans les cas prévus à l'article 18, lettres *d*, *e* et *f*, la décision de la commission scolaire peut, dans les 30 jours, faire l'objet d'un recours écrit à la Direction cantonale de l'hygiène publique.

Commission des examens

Art. 20 Les décisions prises par la commission des examens conformément au règlement des examens, sont définitives. Si l'élève en fait la demande, la commission doit justifier par écrit et dans les 30 jours toute décision négative.

VII. Dispositions transitoires

Art. 21 Les articles 1 à 24 (partie A) du règlement du 4 février 1971/30 mai 1973 concernant l'école de sages-femmes de la Maternité cantonale et l'exercice du métier de sage-femme dans le canton de Berne sont abrogés.

Art. 22 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1983 et sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 13 avril 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*
le chancelier: *Josi*

13
avril
1983

**Ordonnance
fixant les subsides ordinaires à prélever sur le fonds
des dommages causés par les éléments**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 12 du décret du 7 novembre 1974 concernant le fonds des dommages causés par les éléments,
sur proposition de la Direction de l'agriculture,
arrête:

1. Subsides en faveur des personnes physiques
a Montant du subside

Article premier ¹ Le subside ordinaire à prélever sur le fonds des dommages causés par les éléments se monte, pour les personnes physiques, à 30% du dommage entrant en considération, lorsque le sinistré obtient aussi une contribution du Fonds suisse de secours en cas de dommages non assurables causés par les éléments, et 60% du dommage entrant en considération, lorsqu'il ne touche aucune contribution du Fonds suisse de secours.

² Lorsque les subsides du Fonds cantonal et du Fonds suisse de secours n'atteignent pas ensemble le 60% du dommage entrant en considération, le subside du fonds cantonal est augmenté en conséquence.

³ Lorsque les subsides du fonds cantonal et les subsides ordinaires et supplémentaires du Fonds suisse de secours dépassent ensemble le montant du dommage constaté, le subside du fonds cantonal est réduit en conséquence.

b Dommages entrant en considération

Art. 2 Entre en considération pour l'octroi du subside en vertu des articles 13 à 15 du décret du 7 novembre 1974 le montant du dommage constaté, diminué des parts suivantes, à supporter par le sinistré:

<i>a</i> Revenu imposable du sinistré (en francs)	à la charge du sinistré (en francs)
30 000.—	0.—
31 000.—	100.—
32 000.—	200.—
33 000.—	300.—
34 000.—	400.—
35 000.—	500.—
36 000.—	700.—
37 000.—	900.—

<i>a</i> Revenu imposable du sinistré (en francs)	à la charge du sinistré (en francs)
38 000.—	1 100.—
39 000.—	1 300.—
40 000.—	1 500.—
41 000.—	1 800.—
42 000.—	2 100.—
43 000.—	2 400.—
44 000.—	2 700.—
45 000.—	3 000.—
46 000.—	3 300.—
47 000.—	3 600.—
48 000.—	3 900.—
49 000.—	4 200.—
50 000.—	4 500.—

b la part à la charge du sinistré s'élève à 5 % de la différence entre la fortune imposable du sinistré et la somme de 200 000 francs.

c Exclusion du droit au subside

Art. 3 ¹ Le sinistré dont le revenu imposable excède 50 000 francs ou dont la fortune imposable excède 400 000 francs n'obtient pas de subside.

² Lorsque le dommage entrant en considération est inférieur à 200 francs, il n'est alloué de subside que si le sinistré est dans l'indigence.

2. Subsides en faveur des personnes morales

Art. 4 ¹ Les articles premier à 3 de la présente ordonnance servent de règle pour les subsides à prélever sur le fonds des dommages causés par les éléments en faveur des corporations et fondations citées à l'article 9, lettres *b* et *c*, du décret du 7 novembre 1974.

² Il ne sera toutefois tenu compte que de la moitié de la fortune imposable pour les corporations citées à l'article 9, lettre *c*, du décret.

3. Cas de rigueur

Art. 5 Dans les cas de rigueur, la commission cantonale des œuvres sociales peut déroger aux dispositions des articles premier à 3 de la présente ordonnance.

4. Entrée en vigueur

Art. 6 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1983 et abroge celle du 8 mai 1979.

Berne, 13 avril 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*
le chancelier: *Josi*

27
avril
1983

**Ordonnance
portant exécution de l'ordonnance fédérale sur le
contrôle des viandes
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'agriculture,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 2 mai 1958 portant exécution de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes est modifiée comme suit:

Art. 24 Les taxes dues pour l'inspection des viandes, les contrôles en matière d'hygiène et la tenue des registres officiels sont les suivantes:

A. Inspection

- a Dans les communes sans inspection officielle des viandes au domicile de l'inspecteur:
 - gros bétail et chevaux, par tête Fr. 10.—
 - veaux, de la première à la dixième tête 6.—
 - pour chaque tête au même endroit et au même jour 5.—
 - porcs, de la première à la dixième tête 6.—
 - pour chaque tête au même endroit et au même jour 5.—
 - moutons et chèvres, par tête 4.—
 - en cas d'abattage d'urgence ou d'abattage domestique, ces taxes sont doublées
 - pour le prélèvement et l'envoi de matériaux à soumettre à des examens bactériologiques (frais non compris) 7.—
 - pour le contrôle consécutif à un examen bactériologique 6.—
- b Hors du domicile de l'inspecteur, une indemnité kilométrique peut être exigée, soit 1.70
mais ne dépassant pas un maximum de 25.—
par opération.
- c Dans les communes disposant d'une inspection officielle et dans celles pourvues d'abattoirs publics, les taxes sont celles en vigueur dans la commune. Ce tarif doit être soumis à l'approbation de la Direction de l'agriculture.

B. Nouvelle visite

Les taxes dues pour une nouvelle inspection doivent être fixées en application des articles 25 et 44 de l'ordonnance fédérale. Elles doivent être inférieures aux émoluments ordinaires d'abattage et d'inspection additionnés, qui sont appliqués dans la commune.

Les taxes dues pour la nouvelle inspection des préparations de viande de longue conservation doivent être inférieures à celles dues pour la viande ou pour les préparations de viande.

C. Taxes générales

Fr.

- a Pour le contrôle officiel de la congélation de la viande 8.—
- b Pour le pesage des animaux abattus et la détermination de l'épaisseur du lard (attestation officielle incluse): par tête isolée 3 à 7.—
les autres selon le temps investi.
- c Pour un certificat spécial 7.—
- d Pour toutes les autres opérations effectuées sur l'ordre d'autorités et pour tous les examens de locaux d'abattage ainsi que de débit, de conservation et de manipulation des viandes, font règle les taxes locales usuelles.
Ces taxes doivent être perçues par l'intermédiaire des communes (art. 25 de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes); le droit récursoire contre l'exploitant est réservé.
En procédure d'opposition, les taxes pour les contre-expertises sont fixées d'après l'ordonnance du 1^{er} septembre 1981 sur les honoraires des vétérinaires.

II.

Le Conseil-exécutif décidera, après leur approbation par le Conseil fédéral, de la date d'entrée en vigueur des présentes modifications.

Berne, 27 avril 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*
le chancelier: *Josi*

Approuvée par le Conseil fédéral le 2 juin 1983.

ACE n° 2419 du 29 juin 1983: entrée en vigueur le 1^{er} août 1983.